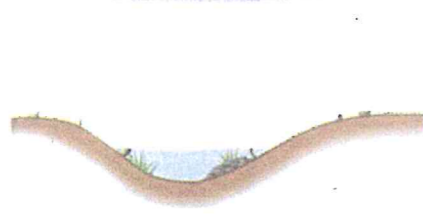


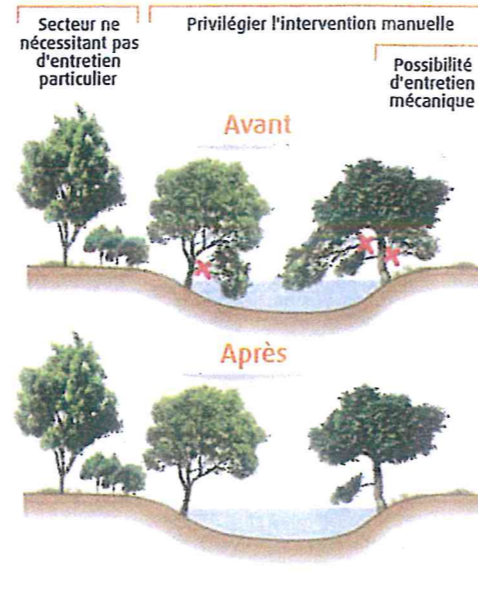
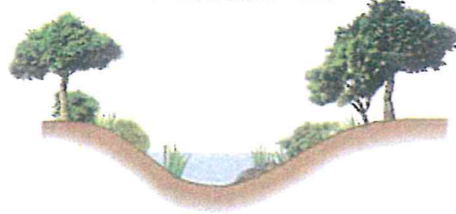
Rivière sans entretien



Rivière mal entretenue (coupe à blanc)



Rivière bien entretenue (coupe sélective)



RÉGLEMENTATION SUR LES TRAVAUX EN COURS D'EAU.

La loi sur l'eau de 2006

Afin d'atteindre l'objectif de bon état des cours d'eau prescrit par la Directive Cadre sur l'Eau et, en particulier, de limiter la dégradation des cours d'eau face aux pressions urbaines et agricoles, la Loi sur l'eau de 2006 régit les travaux en cours d'eau et sur les milieux aquatiques, pour tous les projets publics ou privés, susceptibles d'avoir un impact sur l'eau.

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Le code de l'environnement définit le cours d'eau comme « un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. »

Il est important de connaître le statut de chaque écoulement, car les travaux réglementés par la Loi sur l'eau ne s'appliquent qu'aux cours d'eau, et non aux fossés.

Afin de simplifier les démarches des usagers, la DDT réalise actuellement la cartographie des cours d'eau du département. Plusieurs bassins versants ont déjà été cartographiés (la Retourne, la Bar, la Sormonne, la Chiers), et d'autres sont en cours (l'Aisne, la Semoy). Les secteurs déjà cartographiés sont disponibles sur :

www.ardennes.gouv.fr/cartographie-des-cours-d-eau-r634.html

Obligation d'entretien des cours d'eau :

Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux (L. 215-2 et L. 215-14 du code de l'environnement). Cet entretien consiste à maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique.

Les opérations préconisées sont :

- **L'élagage ou recépage de la végétation des rives.** Il s'agit d'entretenir la végétation, sans dessoucher afin de ne pas déstabiliser les berges. Cette opération doit être réalisée de façon à conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière. Les déchets, débris de coupes, résidus de broyage doivent être évacués afin de ne pas créer d'embâcles supplémentaires ;
- **L'enlèvement des embâcles** tels que troncs d'arbres et branches en cas d'entrave au libre écoulement de l'eau, manuellement depuis le lit du cours d'eau et éventuellement à l'aide d'engins depuis la berge. Les embâcles ne gênant pas l'écoulement constituent des caches propices au repos des poissons et à la vie aquatique et sont donc à conserver ;
- **L'ouverture progressive des vannages d'ouvrages hydrauliques en hiver** pour favoriser le transport des sédiments et des flottants (en respectant les prescriptions réglementaires associées aux ouvrages, en particulier en cas d'existence d'un règlement d'eau).

Au-delà de ces opérations d'entretien courant, des travaux de plus grande ampleur peuvent être soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

Les travaux en rivière, soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Loi sur l'eau

L'article R214-1 du Code de l'environnement fixe les seuils au-delà desquels des travaux en rivière ou sur les milieux aquatiques doivent faire l'objet de dossiers de déclaration ou d'autorisation auprès de la police de l'eau.

RUBRIQUE	SEUIL DE DÉCLARATION	SEUIL D'AUTORISATION	EXEMPLES
3.1.1.0 Installations ouvrages remblais où épis constituant :	Un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau entre 20 et 50 cm	Un obstacle à l'écoulement des crues Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau de plus de 50cm	Seuils, barrages dans le lit du cours d'eau
3.1.2.0 IOTA* conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau	Sur une longueur inférieure à 100 m	Sur une longueur de plus de 100 m	Curages, dérivation, détournement ou recalibrage de cours d'eau, pose de buses ou de pont cadre, passages à gué...
3.1.3.0 IOTA* ayant un impact sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique	Sur plus de 10 m mais moins de 100 m	Sur plus de 100 m	Couvertures de cours d'eau, busages, ponts...
3.1.4.0 Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes	Sur plus de 20 m mais moins de 200 m	Sur plus de 200 m	Enrôchements, palplanches, murs de soutènements des berges...
3.1.5.0 IOTA* dans le lit mineur conduisant à la destruction de frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation du poisson	Inférieur à 200 m ²	A partir de 200 m ²	Curage, extraction de sédiments, détournement, dérivation et recalibrage de cours d'eau, pose de buses, de ponts cadres...
3.2.1.0 Extraction de sédiments, le volume extrait dans une année étant	Inférieur à 2 000 m ³ et dont la teneur des sédiments est inférieure à un seuil de référence	Supérieur à 2 000 m ³ ou inférieur à 2 000 m ³ dont les sédiments sont supérieurs à un seuil de référence	Curage, extraction de sédiments...
3.2.2.0 Installations, ouvrages et remblais dans le lit majeur du cours d'eau, qui engendrent une surface soustraite à l'expansion des crues	Comprise entre 4 000 et 10 000 m ²	De plus de 10 000 m ²	Digues, murs, bâtiments remblais, dépôts en zone inondable...
3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non	D'une surface supérieure à 1 000 m ² mais inférieure à 3 ha	De plus de 3 ha	Étangs, gravières, retenues...
3.2.4.0 Vidanges de plans d'eau	Supérieur à 1 000 m ²	Pour les barrages de retenue, de plus de 10 m de haut ou dont le volume est supérieur à 5 000 000 m ³	
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Sur plus de 1 000 m ² mais moins d'1 ha	Sur plus de 1 ha	Remblais, routes, parkings, bâtiments, drainages, création d'étangs... en zone humide
3.3.2.0 Réalisation d'un réseau de drainage, la surface drainée étant	Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	Supérieure à 100 ha	Création de fossés ou de drains enterrés

*installations, ouvrages, travaux ou aménagements

NB : ne sont détaillées dans cet article que les rubriques concernant les travaux les plus courants dans les cours d'eau ou sur les milieux aquatiques. D'autres rubriques, par exemple, réglementent les prélèvements en eau (en cours d'eau ou en nappe) ainsi que les rejets (stations d'épuration, eaux pluviales...). En cas d'interrogation, veuillez vous rapprocher de la DDT.

S'il est soumis à déclaration ou autorisation, le projet doit faire l'objet du dépôt d'un dossier auprès du guichet unique de l'eau (en DDT), dossier qui doit évaluer les impacts des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques, et proposer des mesures d'évitement de ces impacts, de réduction et de compensation s'il s'avère qu'ils ont un impact résiduel significatif sur les milieux. Certaines prescriptions pourront être imposées, concernant la phase de travaux (périodes, modalités de réalisation des travaux...) ou l'installation elle-même (dimensionnement, matériaux, emplacement, etc.). Certains travaux de faible impact peuvent faire l'objet de procédures simplifiées (cf. ci-dessous).

Pour une déclaration, le délai d'instruction est de 2 mois, mais l'administration peut demander des compléments au dossier s'il s'avère être insuffisant, ou faire opposition à la déclaration. Dans le cas contraire, un accord est donné au bout de cette période de 2 mois.

Pour une autorisation, les délais sont plus longs (entre 10 mois et 1 an), le dossier fera l'objet d'une enquête publique et les travaux seront autorisés par arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, avant d'entreprendre des travaux dans un cours d'eau ou sur des milieux aquatiques (en particulier en zone humide), il convient de prendre contact avec l'unité police de l'eau de la DDT.

Laureline LEDOUX

DDT des Ardennes, unité Eau

